

# **Annexe A : Conditions et instructions détaillées des ventes aux enchères**

## **Avis de vente aux enchères**

### **Programme de plafonnement et d'échange de la Californie et système de plafonnement et d'échange du Québec Vente aux enchères conjointes des unités d'émission de gaz à effet de serre**

La proposition AB 32 exige que la Californie réduise ses émissions de gaz à effet de serre (GES) aux niveaux de 1990 d'ici 2020. Le programme de plafonnement et d'échange (réglementation californienne) est un élément clé du plan climatique de la Californie. Le programme de plafonnement et d'échange de la Californie est administré par le California Air Resources Board (ARB).

De même, la Loi sur la qualité de l'environnement du Québec exige que la province de Québec réduise ses émissions de gaz à effet de serre. Le gouvernement du Québec a approuvé le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques (PACC 2020), comme mesure destinée à lutter contre les changements climatiques en 2013 et au-delà, et a adopté le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (réglementation du Québec). Le système de plafonnement et d'échange du Québec est administré par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec (MDDELCC).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, le programme de plafonnement et d'échange de la Californie et le système de plafonnement et d'échange du Québec sont officiellement liés, ce qui permet l'acceptation mutuelle des instruments de conformité délivrés par chaque gouvernement participant, et aux gouvernements participants de tenir des ventes aux enchères conjointes d'unités d'émission de GES. Dans le cadre du programme de plafonnement et d'échange de la Californie et du système de plafonnement et d'échange du Québec, l'ARB et le MDDELCC tiendront des ventes aux enchères conjointes d'unités d'émission de gaz à effet de serre pour permettre aux acteurs du marché d'acquérir des unités d'émission de GES.

Ce document (annexe A) inclut les conditions et les instructions détaillées pour participer à une vente aux enchères conjointe. Les émetteurs et les participants de la Californie (entités de la CA) et les émetteurs et participants du Québec (entités du QC) suivront un processus similaire pour demander à participer à une vente aux enchères conjointe, mais il existe des distinctions mineures qui sont énoncées dans cette annexe A. Si vous êtes une entité de la Californie, référez-vous toujours à la réglementation de la Californie. Si vous êtes une entité du Québec, référez-vous toujours à la réglementation du Québec.

## **I. Admissibilité**

Toutes les entités admissibles à participer à une vente aux enchères en vertu du programme de plafonnement et d'échange de la Californie et du système de plafonnement et d'échange du Québec peuvent participer à une vente aux enchères conjointe. Les entités de la Californie, c'est-à-dire les entités visées, les entités relevant d'une adhésion et les entités associées volontairement, de même que les émetteurs et les participants (entités du Québec), y sont admissibles.

## **II. Conditions administratives pour participer à une vente aux enchères**

Ci-dessous sont exposées les conditions à remplir avant de pouvoir accéder à la plateforme de vente aux enchères pour soumettre une demande d'inscription ou pour confirmer l'intention de l'entité de participer à la vente aux enchères.

### **A. Compte dans le système de suivi des droits d'émission (CITSS)**

Avant de s'inscrire pour participer à une vente aux enchères, une entité doit avoir un compte approuvé dans le système CITSS. Les personnes autorisées à s'inscrire ou à confirmer l'intention de participer de l'entité, ou de faire une offre au nom de cette entité, doivent être approuvées comme représentant de compte principal (RCP) ou comme représentant de compte (RC) relativement à ce compte. Seuls les RCP et les RC approuvés qui ont été désignés dans le système CITSS pour représenter l'entité à l'issue de la période d'inscription et qui demeurent RCP ou RC au moment de la vente aux enchères sont autorisés à présenter des offres au nom d'une entité au cours d'une vente aux enchères.

Pour une entité ou une personne intéressée à participer à une vente aux enchères qui n'a pas encore ouvert un compte dans le système CITSS, il est fortement conseillé de compléter le processus d'ouverture de compte dans le système CITSS immédiatement. Pour souscrire une demande d'ouverture de compte CITSS, une entité doit désigner au moins deux personnes comme

représentants de compte, soit un RCP et au moins un autre RC. Un individu (personne physique) qui s'inscrit comme participant est autorisé à agir comme RCP et comme RC de son propre compte. Tous les individus désignés comme représentants de compte doivent être des utilisateurs approuvés dans le système CITSS.

Les comptes du système CITSS doivent être approuvés par le registraire du gouvernement participant concerné et la case « Participation aux enchères » mentionnée ci-dessous doit être sélectionnée au plus tard un (1) jour avant la fin de la période d'inscription à une vente aux enchères, ce qui laisse à l'entité un (1) jour pour que ses représentants activent leurs comptes dans la plateforme de vente aux enchères et qu'ils remplissent la demande d'inscription à la vente aux enchères sur cette plateforme. Afin d'assurer l'accès à un compte actif dans la plateforme de vente aux enchères tout au long de la vente, jusqu'à ce que les unités d'émission soient transférées et que la vente aux enchères soit terminée, la case « Participation aux enchères » doit rester sélectionnée.

Le système CITSS est accessible au <https://www.wci-citss.org> ou à partir des pages Web des gouvernements participants et de WCI, Inc.

## **1. Sélectionner la case « Participation aux enchères » dans le système CITSS**

Un RCP ou un RC de chaque entité doit activer la case « Participation aux enchères » dans le système CITSS pour indiquer son intérêt à participer à une vente aux enchères à venir. En cochant cette case, ce représentant accepte que le nom de son entité, son numéro de compte général, ses coordonnées, les noms, les numéros de téléphone et les adresses courriel des représentants soient transférés à l'administrateur des ventes aux enchères et à celui des services financiers dans le but de faciliter la participation à une vente à venir.

La case « Participation aux enchères » doit être sélectionnée au plus tard un (1) jour avant la fin de la période d'inscription pour toute vente aux enchères à laquelle une entité souhaite participer et doit rester sélectionnée tout au long de la vente aux enchères, jusqu'à ce que les unités d'émission soient transférées et que la vente soit terminée. Une fois sélectionnée, la case « Participation aux enchères » restera sélectionnée pour permettre la participation à toutes les ventes aux enchères ultérieures, tant qu'elle ne sera pas décochée par un RCP ou par un RC.

Vous pouvez décocher la case « Participation aux enchères » si vous souhaitez arrêter le partage des informations concernant votre entité avec l'administrateur des ventes aux enchères et avec l'administrateur des services financiers et si vous ne souhaitez pas participer à de futures enchères. Bien qu'il vous soit possible de modifier ce paramètre à tout moment dans le système CITSS, il doit être désactivé avant le début d'une période d'inscription à une vente aux enchères afin d'éviter que l'administrateur des ventes aux enchères et que l'administrateur des services financiers ne reçoivent vos informations.

Au cours d'une période d'inscription, les informations de l'entité et des représentants sont envoyées quotidiennement à l'administrateur des ventes aux enchères et à l'administrateur des services financiers afin de les mettre au courant des changements et des mises à jour.

Si vous avez besoin de renseignements supplémentaires sur la sélection ou sur la désélection de la case « Participation aux enchères », veuillez vous reporter au volume 2 du guide d'utilisation CITSS, disponible sur les pages Web des gouvernements participants.

## **2. Informations concernant les représentants de compte CITSS et le compte de l'entité**

Si, au cours de la période d'inscription, les informations concernant l'entité nécessitent une mise à jour ou si l'entité souhaite ajouter, supprimer ou modifier le RCP ou un autre RC dans le système CITSS, il est recommandé de faire approuver les changements par le registraire du gouvernement participant concernée avant l'activation de la case « Participation aux enchères ». Cela garantit que les informations transmises à l'administrateur des ventes aux enchères et à l'administrateur des services financiers sont exactes et à jour.

Pour mettre à jour des représentants de compte dans le système CITSS, les étapes suivantes devront être suivies :

- Entrer les changements nécessaires dans le système CITSS;
- Remplir et soumettre le formulaire « Ajout d'un représentant de compte ou d'un agent d'observation de compte » disponible dans le système CITSS et sur les pages Web des gouvernements participants;
- L'approbation par le registraire du gouvernement participant devrait avoir lieu dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de toute la documentation requise;
- À la suite de l'approbation de tous les représentants de compte, assurez-vous que la case « Participation aux enchères » est sélectionnée dans le système CITSS.

Si un changement important dans les informations de l'entité se produit après la fermeture de la période d'inscription à une vente aux enchères, il est possible que cela limite la participation de l'entité à la vente aux enchères ou que cela empêche un RCP ou un RC de représenter l'entité au cours de la vente aux enchères. Avant chaque vente aux enchères, chaque gouvernement participant vérifiera les représentants de compte présentement associés à chaque entité. S'il y a eu des changements dans les représentants de compte, seuls les représentants qui ont complété le processus d'activation de compte dans la plateforme de vente aux enchères, qui ont été associés à l'entité avant la fin de la période d'inscription à la vente aux enchères et qui sont des représentants actifs du compte CITSS de l'entité pourront soumettre des offres lors de la vente aux enchères ou télécharger des rapports spécifiques à la vente aux enchères. Les représentants qui ont été retirés d'un compte CITSS ne seront pas autorisés à soumettre des offres au nom de l'entité qu'ils ne représentent plus. Des représentants qui n'ont pas été approuvés comme RCP ou comme RC relativement à un compte CITSS avant la fin de la période d'inscription à la vente aux enchères ne seront pas autorisés à soumettre des offres au nom de l'entité.

### **3. Participation des entités liées ou des groupes d'entités liées**

Aux fins de ce document, le terme « groupe d'entités liées » réfère à toutes les entités et individus ayant un lien d'affaires direct au sens de l'article 95833(a)(2) du règlement de la Californie et de l'article 9 de la réglementation québécoise.

Les groupes d'entités liées sont des entités qui partagent une propriété commune. Les entités enregistrées dans le système CITSS doivent divulguer tous leurs liens d'affaires directs et indirects, y compris leurs liens avec les entités enregistrées auprès d'un autre gouvernement participant.

Des entités possèdent des liens d'affaires directs si leur situation correspond à au moins un des critères décrits aux sections 95833(a)(2), (a)(3) ou (a)(5) de la réglementation de la Californie ou à l'article 9 de la réglementation québécoise. De façon générale, ces critères indiquent qu'un lien d'affaires direct est établi lorsqu'il y a un contrôle de plus de 50 % des votes ou des parts d'une entité, que cette autre entité soit inscrite ou non au programme de plafonnement et d'échange de la Californie ou au système du Québec. Les liens d'affaires indirects sont décrits à la section 95833(a)(4) de la réglementation de la Californie et à l'article 9 de la réglementation du Québec. De façon générale, une entité possédant entre 20 % et 50 % des parts d'une autre entité ou contrôlant une part similaire des votes a des liens d'affaires indirects avec celle-ci, mais

cela ne s'applique que pour deux entités inscrites à l'un ou l'autre des programmes de plafonnement et d'échange. Les entités ayant des liens d'affaires directs, y compris des liens dans un système d'un autre gouvernement participant, doivent partager la limite d'achat et la limite de possession et déclarer tous les liens d'affaires directs ou indirects à leur gouvernement participant. Fournir des renseignements incomplets ou inexacts au sujet des liens d'affaires peut entraîner le rejet de l'inscription à une vente aux enchères. Le 1<sup>er</sup> juillet 2014, des modifications à la réglementation californienne concernant les liens d'affaires sont entrées en vigueur. Un guide expliquant ces changements est disponible sur la page californienne du système CITSS à l'adresse suivante : [www.arb.ca.gov/citss](http://www.arb.ca.gov/citss).

Pour les entités inscrites en vertu de la réglementation de la Californie, un groupe d'entités liées peut choisir de s'inscrire dans le système CITSS sous le compte d'une entité unique, considéré en Californie comme un compte d'entité consolidée (CEA). Une seule entité, celle qui a le compte approuvé dans le système CITSS pour le groupe, peut demander à participer à une vente aux enchères.

Pour les entités inscrites en vertu de la réglementation de la Californie, les groupes d'entités liées peuvent choisir de s'inscrire avec des comptes CITSS distincts. Ce faisant, la limite d'achat et la limite de possession sont partagées entre les membres du groupe d'entités liées. Les entités qui choisissent de ne pas être inscrites comme CEA sont appelées des « opt-out » de la consolidation, selon la réglementation californienne. Chacune des entités appartenant au groupe d'entités liées et ayant un compte approuvé distinct dans le système CITSS peut demander à participer à une vente aux enchères. En vertu de l'article 95833(f)(6) du règlement de la Californie, les entités appartenant à un groupe d'entités liées peuvent changer leur décision de consolider les comptes ou de sortir de la consolidation (« opt-out ») une seule fois par année.

S'il y a une modification des informations relatives à l'inscription énumérées à l'article 95830(c) de la réglementation de la Californie et aux articles 7 à 12 de la réglementation québécoise, ces modifications doivent être fournies au gouvernement participant approprié dans les trente (30) jours qui suivent l'entrée en vigueur des modifications. En vertu des articles 95833(e) et 95830(f)(1) de la réglementation de la Californie et de l'article 33 de la réglementation du Québec, toute modification apportée aux liens d'affaires concernant des entités inscrites au programme de la Californie ou au système de plafonnement et d'échange du Québec doit être mise à jour dans les trente (30) jours civils suivant la date de la

modification. Si une modification apportée aux liens d'affaires affecte la participation à la vente aux enchères, cette modification et toute action supplémentaire requise du fait de cette modification doit être approuvée avant la fin de la période d'inscription à la vente aux enchères. Sinon, la ou les entités concernées ne seront pas en mesure de participer à la vente aux enchères. En outre, si un transfert de propriété entre en vigueur à l'issue d'une période d'inscription et avant la date fixée pour la distribution des unités d'émission allouées résultant d'une vente aux enchères, les entités affectées par le changement de propriété ne seront peut-être pas en mesure de participer à la vente aux enchères.

Des informations supplémentaires sur la participation à la vente aux enchères des entités liées sont disponibles sur les pages Web des gouvernements participants.

### **III. Compte dans la plateforme de vente aux enchères**

Tous les représentants de compte doivent avoir un compte actif dans la plateforme de vente aux enchères. Seuls ces représentants ayant un compte actif dans la plateforme de vente aux enchères seront en mesure d'accéder à la plateforme de vente aux enchères afin de soumettre une demande d'inscription au nom de l'entité qu'ils représentent, de confirmer l'intention de l'entité de participer à la vente aux enchères, de présenter des offres lors de l'ouverture de la fenêtre de soumission des offres ou de télécharger les rapports spécifiques à la vente aux enchères.

#### **A. Activation du compte dans la plateforme de vente aux enchères**

Au cours de la période d'inscription à chaque vente aux enchères, les entités qui ont coché la case « Participation aux enchères » dans le système CITSS verront des informations concernant l'entité et ses représentants transférées à l'administrateur de la vente aux enchères. Si un individu a déjà activé son compte dans la plateforme de vente aux enchères, il pourra utiliser son nom d'utilisateur et son mot de passe pour y accéder. Dans le cas des nouveaux représentants de compte, un courriel les invitant à activer leur compte dans la plateforme de vente aux enchères leur sera envoyé. Le lien d'activation inclus dans le courriel est valide durant 24 heures. Si le lien d'activation expire avant que le représentant ait établi son compte dans la plateforme de vente aux enchères, le représentant devra communiquer avec l'administrateur de la vente aux enchères pour recevoir un nouveau lien d'activation.

Le nom d'utilisateur pour un compte dans la plateforme de vente aux enchères est l'adresse électronique que l'utilisateur a indiquée dans le système CITSS. Si l'adresse électronique d'un représentant change, celui-ci devra soumettre cette modification dans le système CITSS et obtenir l'approbation du registraire. Il devra activer un nouveau compte dans la plateforme de vente aux enchères au cours de la prochaine période d'inscription. Le compte établi dans la plateforme de vente aux enchères avec l'adresse électronique précédente sera désactivé. Par ailleurs, si un utilisateur CITSS n'est plus désigné en tant que représentant de compte d'une entité, le lien entre cet utilisateur et l'entité sera désactivé dans la plateforme de vente aux enchères. Il ne sera plus en mesure de représenter l'entité ou d'accéder aux rapports de l'entité dans la plateforme de vente aux enchères.

Le processus d'activation d'un compte dans la plateforme de vente aux enchères est décrit ci-dessous.

- Pendant la période d'inscription à une vente aux enchères, les informations de compte, y compris celles de l'entité et des représentants, sont envoyées tous les jours par le système CITSS à l'administrateur de la vente aux enchères.
- À compter de l'ouverture de la période d'inscription à chaque vente aux enchères, les utilisateurs CITSS qui n'ont pas été précédemment indiqués comme représentants de compte CITSS recevront un courriel d'activation de la part de l'administrateur de la vente aux enchères.
  - Le courriel sera envoyé à l'adresse électronique fournie lors de l'inscription au système CITSS.
    - L'adresse électronique indiquée dans le système CITSS sera le nom d'utilisateur du représentant de compte dans la plateforme de vente aux enchères.
  - Ce courriel fournit un lien permettant d'activer un compte dans la plateforme de vente aux enchères et de définir un mot de passe et des questions de sécurité.
  - En général, ce courriel sera reçu le jour ouvrable suivant la réception des informations du représentant de compte par l'administrateur de la vente aux enchères.
  - Le lien d'activation ne peut être utilisé qu'une seule fois et expire 24 heures après réception du courriel d'activation du compte dans la plateforme de vente aux enchères.
- Si les informations d'un représentant de compte sont reçues par l'administrateur de la vente aux enchères pour la première fois après que la case « Participation aux enchères » soit cochée, le représentant recevra un



message l'invitant à activer son compte dans la plateforme de vente aux enchères avant la fin du jour ouvrable suivant.

- Si un utilisateur a précédemment activé un compte dans la plateforme de vente aux enchères, mais qu'il a modifié son adresse électronique dans le système CITSS, il devra activer un nouveau compte dans la plateforme de vente aux enchères. Il recevra un courriel d'activation de compte une fois que l'administrateur de la vente aux enchères aura reçu les informations mises à jour. L'accès à la plateforme de vente aux enchères et le nom d'utilisateur précédent seront désactivés.
- Les représentants ajoutés à un compte CITSS après la fermeture de la période d'inscription à la vente aux enchères ne seront pas en mesure de représenter l'entité dans la plateforme de vente aux enchères au cours de cette vente aux enchères.

## **B. Représentants de compte associés à plusieurs entités**

Les utilisateurs de la plateforme de vente aux enchères ont la possibilité de représenter plusieurs entités. Pour ce faire, ils n'auront besoin que d'un seul compte dans la plateforme de vente aux enchères. Toutes les entités auxquelles ils sont associés figureront dans la plateforme de vente aux enchères si la ou les entités ont coché la case « Participation aux enchères ».

Au moment d'ouvrir une session dans la plateforme de vente aux enchères, un utilisateur ne peut représenter qu'un seul émetteur ou participant à la fois. S'il veut représenter un autre émetteur ou un autre participant, il doit fermer la session qu'il a ouverte dans la plateforme de vente aux enchères, ouvrir une nouvelle session et sélectionner le compte associé à cet autre émetteur ou à cet autre participant à partir de la fenêtre contextuelle. Le choix des comptes ne s'affiche que lorsqu'un utilisateur est associé à plus d'un émetteur ou participant.

## **IV. Gestion des devises lors des ventes aux enchères conjointes**

Les entités du Québec sont en mesure de participer aux ventes aux enchères conjointes en dollars américains (\$ US) ou en dollars canadiens (\$ CA). Les entités californiennes participent aux enchères conjointes en \$ US uniquement. Pour pouvoir gérer plusieurs devises, un taux de change de la vente aux enchères est établi avant chaque vente aux enchères conjointe. La valeur de toutes les offres et des garanties financières soumises en dollars canadiens sera convertie en \$ US au cent près en utilisant le taux de change établi pour la vente aux enchères. Ainsi, toutes les évaluations auront lieu sur une base commune. Toutes les offres, le prix de vente final et le coût des unités d'émission adjudgées

seront déterminés en \$ US. Pour les entités du Québec qui ont soumis des offres en \$ CA, le coût total des unités d'émission est d'abord calculé en \$ US (prix final de vente en \$ US multiplié par le nombre d'unités d'émission allouées) et ensuite converti en \$ CA sur la base du taux de change de la vente aux enchères afin de permettre à l'entité de payer en \$ CA.

Le taux de change de la vente aux enchères (\$ US en \$ CA) en vigueur pour la vente aux enchères conjointe sera défini le jour ouvrable précédant la vente aux enchères conjointe comme étant le taux d'achat le plus récent publié à midi par la Banque du Canada pour les dollars américain et canadien. Pour plus d'informations sur la façon dont le taux de change de la vente aux enchères est déterminé et sur la façon dont il est utilisé pour déterminer le prix de vente minimal de la vente aux enchères dans les deux devises (\$ US et \$ CA), référez-vous à l'avis de vente aux enchères disponible sur les pages Web des gouvernements participants.

Des exemples de calculs sur les enchères conjointes sont disponibles à l'annexe B du présent avis et sur les pages Web des gouvernements participants.

## **V. Participation au webinaire de formation sur la vente aux enchères**

### **A. Documents destinés aux participants à la vente aux enchères**

Des informations adressées aux participants sont disponibles sur les sites Internet des gouvernements participants. On peut y trouver les informations suivantes :

- modalités de la vente aux enchères, description du processus d'inscription ainsi que d'autres procédures et les exigences concernant les ventes aux enchères;
- comment s'inscrire à une vente aux enchères et soumettre des mises dans la plateforme de vente aux enchères;
- comment soumettre une garantie financière.

Des renseignements relatifs aux modalités des ventes aux enchères sont également disponibles dans la plateforme de vente aux enchères, notamment un calendrier des activités prévues, une foire aux questions (FAQ), une présentation portant sur la vente aux enchères et un guide d'utilisateur pour les ventes aux enchères. Ces documents sont en anglais pour les entités de la Californie et en français et anglais pour les entités du Québec.

## **B. Ressources et informations sur la plateforme de vente aux enchères**

Le personnel du MDDELCC tiendra un webinaire de formation pour les participants à la vente aux enchères. Il présentera des informations sur les étapes à franchir pour s'inscrire et confirmer sa participation, pour soumettre une garantie financière, pour soumettre des offres lors de la vente aux enchères et pour effectuer le paiement final des unités adjudgées lors des ventes aux enchères conjointes. Le webinaire comprendra également des informations concernant la façon dont les prix finaux sont déterminés ainsi que le processus utilisé pour effectuer les paiements finaux pour les ventes aux enchères conjointes.

Le webinaire sera donné par téléconférence et sera ouvert à tous ceux et celles qui sont intéressés à participer aux ventes aux enchères. Des détails sur ce webinaire de formation sont fournis dans l'avis de vente aux enchères.

## **VI. Processus de participation aux ventes aux enchères**

Le processus de participation aux ventes aux enchères comprend toutes les actions entreprises pour s'inscrire à une vente aux enchères, pour présenter une garantie financière, pour soumettre des offres lors de l'ouverture de la fenêtre de soumission des offres et pour payer les sommes dues à la suite d'une vente aux enchères. Le processus de participation aux enchères comprend les six (6) étapes suivantes :

Étape 1 : S'inscrire à la vente aux enchères conjointe et confirmer son intention d'y participer :

Étape 1a : Confirmer l'intention de participer

Étape 1b : Vérifier les informations relatives à l'entité et aux représentants de compte

Étape 1c : Soumettre les renseignements sur la garantie financière et choisir la devise<sup>1</sup>

Étape 1d : Remplir l'attestation et soumettre la demande d'inscription à la vente aux enchères

Étape 2 : Soumettre la garantie financière

---

<sup>1</sup>Les entités du Québec choisissent la devise dans laquelle elles participeront à une vente aux enchères conjointe au cours du processus d'inscription. Les entités californiennes ne choisissent pas de devise.

- Étape 2a : Recevoir un courriel indiquant qu'un compte bancaire a été créé ou vérifié par l'administrateur des services financiers
- Étape 2b : Télécharger les instructions pour soumettre les garanties financières
- Étape 2c : Soumettre la garantie financière à l'administrateur des services financiers

Étape 3 : Recevoir un courriel confirmant l'approbation de la participation à la vente aux enchères

Étape 4 : Participer à la vente aux enchères

Étape 5 : Télécharger les résultats de la vente aux enchères

Étape 6 : Effectuer le paiement des unités adjudgées

## **A. Étape 1 : Inscription à la vente aux enchères**

Dans la plateforme de vente aux enchères, un représentant de compte complète la demande d'inscription à la vente aux enchères, si c'est la première fois que l'entité participe à une vente aux enchères, ou confirme son intention de participer à la vente aux enchères si elle a participé à une vente précédente. Pour chaque vente aux enchères, la période d'inscription débute soixante (60) jours avant la vente aux enchères, soit au moment de la publication de l'avis de vente aux enchères, et prend fin trente (30) jours avant la vente aux enchères. La date limite pour soumettre une demande d'inscription à la vente aux enchères et pour confirmer son intention d'y participer est la date et l'heure de fermeture de la période d'inscription indiquées dans le calendrier de vente aux enchères figurant dans l'avis de vente aux enchères disponible sur les pages Web des gouvernements participants.

Les entités de la Californie doivent aussi s'assurer de soumettre une attestation de divulgation en bonne et due forme pour la vente aux enchères afin que la demande d'inscription soit considérée complète. Les exigences relatives à l'attestation pour la vente aux enchères ont été mises à jour en novembre 2014, et cette attestation de divulgation doit être soumise directement à l'ARB et non par le biais de la plateforme de vente aux enchères. Une entité de la Californie est tenue de soumettre une attestation de divulgation pour la première vente aux enchères à laquelle elle participe après novembre 2014. Les réponses fournies dans une attestation de divulgation soumise avant novembre 2014 par le biais de la plateforme de vente aux enchères ne répondent pas aux exigences de la réglementation révisée. Si, après la soumission initiale des informations

divulguées, il n'y a pas de modifications à apporter à celles-ci, il n'est pas nécessaire pour l'entité de soumettre une nouvelle attestation de divulgation pour les ventes aux enchères ultérieures. Si l'entité doit mettre à jour des renseignements fournis précédemment, elle doit les soumettre avant la fermeture de la période d'inscription d'une vente aux enchères. Un formulaire servant à soumettre les informations divulguées ainsi que des renseignements liés à cette divulgation sont disponibles sur le site Web de la Californie.

#### Première participation à une vente aux enchères

Les entités qui n'ont pas encore été autorisées à participer à une vente aux enchères doivent soumettre une demande d'inscription par l'intermédiaire de la plateforme de vente aux enchères au moins trente (30) jours avant la première vente aux enchères à laquelle elles souhaitent participer. Chaque entité doit remplir une demande d'inscription sur la plateforme de vente aux enchères au plus tard à la date de fermeture de la période d'inscription indiquée dans le calendrier de la vente aux enchères figurant dans l'avis de vente aux enchères. Le processus de demande est décrit ci-dessous.

#### Ancien participant aux ventes aux enchères

Une fois qu'une entité a participé à une vente aux enchères, elle n'a pas besoin de soumettre une autre demande d'inscription pour les ventes aux enchères ultérieures, sauf s'il y a un changement important dans les renseignements fournis lors de son inscription. Pour participer aux ventes aux enchères ultérieures, l'entité doit confirmer son intention de participer dans la plateforme de vente aux enchères. Chaque entité doit confirmer son intention de participer au plus tard à la date et l'heure de fermeture de la période d'inscription indiquée dans l'avis de vente aux enchères.

La demande d'inscription et la confirmation de l'intention de participer suivent des étapes similaires dans la plateforme de vente aux enchères. Ces étapes sont décrites ci-dessous.

#### **1. Étape 1a : Confirmer l'événement auquel vous avez l'intention de participer**

Le RCP ou un RC doit accéder à la plateforme de vente aux enchères et indiquer la vente aux enchères à laquelle l'entité a l'intention de participer.

## **2. Étape 1b : Vérifier les informations sur l'entité et sur les représentants de compte**

Le représentant de l'entité qui remplit la demande d'inscription ou la confirmation de l'intention de participer examinera et confirmera les informations relatives au compte de l'entité dans la plateforme de vente aux enchères, notamment les détails sur les représentants de compte. Les informations concernant le compte et les représentants de l'entité sont transférées à l'administrateur de la vente aux enchères à partir du système CITSS. Par conséquent, toutes les modifications à apporter aux informations relatives à la demande d'inscription à la vente aux enchères doivent être effectuées dans le système CITSS. Les changements importants, comme un changement de dénomination sociale de l'entité, nécessiteront l'examen et l'approbation du registraire du gouvernement participant concernée. Il peut s'écouler jusqu'à dix (10) jours ouvrables avant que les modifications apportées aux informations de l'entité soient approuvées dans le système CITSS et qu'elles soient mises à jour dans la plateforme de vente aux enchères. Les mises à jour dans le système CITSS devraient être effectuées dès que possible afin que ces modifications soient approuvées et effectuées dans la plateforme de vente aux enchères dans les délais prévus. Pour les entités au Québec, toutes les modifications effectuées dans le système CITSS et tous les documents papier accompagnant les modifications effectuées dans le système CITSS doivent être soumis au moins quarante (40) jours avant une vente aux enchères<sup>2</sup> pour laisser le temps nécessaire à l'approbation et à la confirmation des informations figurant dans la plateforme de vente aux enchères. Pour les entités de la Californie, toutes les modifications rapportant à la Section 95912(d)(4) de la réglementation californienne, y compris celles qui nécessitent la soumission de documents papier dont la divulgation des liens d'affaires et l'attestation de vente aux enchères, doivent être soumises avant la fin de la période d'inscription.

- i. Un individu enregistré comme participant personne physique au système de plafonnement et d'échange du Québec ou de la Californie et qui soumet une demande d'inscription à une vente aux enchères devra présenter des documents supplémentaires à l'administrateur des services

---

<sup>2</sup> En vertu du système de plafonnement et d'échange du Québec et de la réglementation québécoise, il est nécessaire que les documents accompagnant les modifications apportées aux informations du CITSS soient envoyés au ministre au plus tard quarante (40) jours avant une vente aux enchères. Le programme de plafonnement et d'échange de la Californie et la réglementation californienne n'exigent pas que les documents accompagnant les modifications apportées aux informations du CITSS soient envoyés au ministre au plus tard quarante (40) jours avant une vente aux enchères, mais cela est fortement recommandé puisque les modifications soumises plus tard n'accordent pas le temps nécessaire à la réalisation du processus d'examen et d'approbation.

financiers. L'administrateur des services financiers contactera le participant afin d'obtenir les renseignements nécessaires.

### **3. Étape 1c : Soumettre les renseignements sur la garantie financière**

Le représentant de l'entité doit sélectionner le type de garantie financière qu'il souhaite soumettre pour la vente aux enchères. Les participants à la vente aux enchères peuvent choisir une ou plusieurs formes de garantie financière dans la plateforme de vente aux enchères.

Les types de garantie financière qui peuvent être soumis dépendent du gouvernement participant auprès duquel l'entité est enregistrée. Pour les entités californiennes, les garanties financières qui sont soumises pour une vente aux enchères doivent l'être sous une des formes ou sous une combinaison des formes suivantes :

- Un montant sous forme de virement bancaire;
- Une lettre de crédit irrévocable (LOC) émise par une institution financière détenant une licence bancaire des États-Unis;
- Une garantie émise par une institution financière possédant une licence bancaire des États-Unis;
- Un cautionnement délivré par une institution figurant sur la liste actuelle des « Sociétés de cautionnement acceptables pour les cautions fédérales » publiée dans le Federal Register par le personnel de vérification du Bureau des comptes du Département du Trésor américain.

Pour les entités du Québec, les garanties financières soumises pour une vente aux enchères doivent être sous l'une des formes ou sous une combinaison des formes suivantes :

- Un montant sous forme de virement bancaire;
- Une lettre de crédit irrévocable (LOC) émise par une banque ou par une coopérative de services financiers détenant une licence bancaire canadienne;
- Une lettre de garantie (LOG) émise par une banque ou par une coopérative de services financiers détenant une licence bancaire canadienne.

La plateforme de vente aux enchères présente automatiquement, en fonction de la forme de garantie financière sélectionnée, le formulaire requis pour soumettre les instructions relatives au retour de la garantie financière une fois la vente aux enchères terminée.

Les montants en espèces non utilisés seront retournés par virement bancaire. Les instructions relatives au retour nécessitent les informations suivantes :

- Nom du compte du bénéficiaire;
- Numéro du compte du bénéficiaire;
- Nom de la banque du bénéficiaire;
- Numéro de la banque du bénéficiaire.
  - Un numéro ABA (American Bankers Association) doit être fourni avec les instructions relatives au retour des garanties. Seul le numéro ABA devrait être utilisé comme numéro de la banque du bénéficiaire.

Si une entité fait affaire avec une institution financière située à l'extérieur des États-Unis ou du Canada, il se peut que l'entité soit obligée de fournir de plus amples renseignements que ceux notés ci-dessus. Ces renseignements peuvent être saisis dans le champ « Commentaires » de la plateforme de vente aux enchères.

Les garanties financières physiques (LOC et LOG) seront retournées par la poste. Les instructions relatives au retour nécessitent les informations suivantes :

- Adresse postale complète pour l'envoi par courrier :
  - Nom de la personne-ressource;
  - Adresse de retour (ne doit pas être une boîte postale)<sup>3</sup>;
  - Ville;
  - Code postal;
  - État/Province;
  - Pays;
- Numéro de téléphone de la personne-ressource.

Si l'entité qui veut s'inscrire est une entité du Québec, le représentant doit également sélectionner la devise dans laquelle la garantie financière sera soumise. Une fois qu'une entité a choisi la devise (\$ US ou \$ CA) de sa garantie financière dans la plateforme de vente aux enchères, cette devise doit être utilisée lors de la soumission de la garantie financière, lors de la soumission des offres au moment de la vente aux enchères et lors du paiement des unités d'émission adjudgées. **Aucun changement de devise n'est autorisé après la soumission de la demande d'inscription à la vente aux enchères.**

Toutes les garanties financières (argent, lettres de crédit, lettres de garantie ou cautionnement) seront soumises directement à l'administrateur des services

---

<sup>3</sup> L'administrateur des services financiers ne peut retourner une garantie financière à une boîte postale puisque, pour des raisons de sécurité, une signature est exigée à la réception.



financiers, conformément à l'étape 2 décrite à la section « Soumission des garanties financières » de ce document.

#### **4. Étape 1d : Remplir l'attestation et soumettre l'inscription à la vente aux enchères**

Lorsque les renseignements sont complets et exacts, le représentant de l'entité remplit l'attestation dans la plateforme de vente aux enchères de même que la demande d'inscription ou la confirmation de l'intention de participer à la vente aux enchères. L'attestation est spécifique au gouvernement auprès duquel une entité est inscrite.

Les réponses relatives aux attestations sont également spécifiques au gouvernement auprès duquel une entité est inscrite. L'attestation que doivent produire les entités de la Californie lorsqu'elles soumettent une demande d'inscription ou la confirmation de leur intention de participer à une vente aux enchères a été révisée dans la réglementation californienne édictée le 1<sup>er</sup> juillet 2014 et, ultérieurement, le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Le représentant de chacune des entités de la Californie doit compléter l'attestation obligatoire dans la plateforme de la vente aux enchères et certifier que l'entité a soumis au ARB l'attestation de divulgation requise par la section 95912(d)(4)E). Cette attestation sert à déclarer l'existence et l'état d'avancement de toute enquête en cours ou de toute enquête qui a eu lieu dans les 10 dernières années à l'égard de toute violation des règlements et lois régissant les marchés financiers, les valeurs mobilières, les instruments dérivés, et l'environnement de la part de l'entité participant à la vente aux enchères ou des entités avec lesquelles l'entité participante est liée ou avec lesquelles elle a des liens d'affaires conformément à la section 95833 et qui participent aux marchés du carbone, des carburants ou de l'électricité. Cette déclaration doit être mise à jour lorsque survient un changement dans le cadre d'une enquête depuis que la dernière attestation a été soumise.

Une réponse de « oui » dans la plateforme indique que vous comprenez les exigences réglementaires et que vous soumettrez ou mettrez à jour la déclaration obligatoire au ARB avant la date limite pour l'inscription à la vente aux enchères. Une déclaration peut être soumise en utilisant le formulaire intitulé « Attestation pour la vente aux enchères » disponible sur le site Internet du ARB.

Une réponse de « non » dans la plateforme indique que vous ne comprenez pas les exigences réglementaires et que vous n'avez pas de mise à jour à apporter aux déclarations depuis la dernière fois que vous en avez soumise une.

**Si une entité californienne voulant s'inscrire à une vente aux enchères a déjà soumis une déclaration et n'a pas de mise à jour à apporter à sa dernière déclaration, l'entité peut sélectionner « non » dans la plateforme pour satisfaire à l'exigence liée à l'attestation.**

Si des informations supplémentaires doivent être fournies, communiquez avec le gouvernement auprès duquel vous êtes enregistré.

Un fois l'attestation remplie, le représentant doit accepter les conditions d'utilisation et la politique de confidentialité pour soumettre son inscription dans la plateforme de vente aux enchères.

L'administrateur de la vente aux enchères confirmera la réception de chaque demande d'inscription ou confirmation de l'intention de participer à la vente aux enchères le jour même par un courriel envoyé aux représentants de compte. Tel que décrit ci-dessus, les entités de la Californie doivent également s'assurer de soumettre une attestation de divulgation en bonne et due forme afin que la demande d'inscription soit considérée complète. Aucune confirmation n'est fournie au moment où l'attestation de divulgation est soumise, et les représentants des entités sont encouragés à contacter le personnel du ARB avant la fin de la période d'inscription pour confirmer que l'attestation de divulgation a été reçue.

## **B. Étape 2 : Soumission des garanties financières**

### **1. Étape 2a : Courriel de confirmation que l'administrateur des services financiers a ouvert le compte bancaire de l'entité**

Après que l'inscription ou que la confirmation de l'intention de participer a été soumise, l'administrateur des services financiers complétera le processus de création (première participation) ou de vérification (participation subséquente) du compte bancaire de l'entité dans lequel la garantie financière de cette dernière sera déposée.

L'administrateur des services financiers agit à titre d'agent au nom du ARB et du MDDELCC aux fins de l'administration financière des ventes aux enchères et des ventes de gré à gré. Il est tenu d'établir un compte de services financiers pour chaque entité qui soumet une demande d'inscription pour une vente aux enchères ou de vérifier qu'elle en détient déjà un. Afin de procéder à l'ouverture ou à la vérification d'un compte, il se peut qu'une entité soit appelée à fournir à

l'administrateur des services financiers des renseignements supplémentaires lorsqu'elle soumet une première demande d'inscription ou qu'elle modifie sa divulgation de structure ou de liens d'affaires.

Les représentants de compte recevront un courriel de l'administrateur de la vente aux enchères les informant que le compte a été établi ou vérifié par l'administrateur des services financiers. Ce courriel contient également la marche à suivre pour transmettre la garantie financière.

## **2. Étape 2b : Télécharger les instructions pour soumettre les garanties financières**

Le courriel reçu confirmant que le compte bancaire a été établi ou vérifié invitera les représentants de compte à télécharger les instructions pour soumettre les garanties financières à partir de la plateforme de vente aux enchères. Les instructions pour soumettre les garanties financières comprendront tous les renseignements nécessaires pour présenter la garantie financière, notamment le numéro de compte des services financiers, les instructions pour soumettre la garantie par virement bancaire et les instructions pour acheminer par la poste les garanties financières physiques (LOC ou LOG).

Pour télécharger les instructions pour soumettre les garanties financières, un représentant de compte doit se connecter à la plateforme de vente aux enchères. Dans le module de rapports, le représentant sélectionnera « Modèles » puis, dans le menu déroulant, il sélectionnera « Instructions pour soumettre les garanties financières ». Un menu déroulant supplémentaire apparaîtra pour que le représentant puisse sélectionner l'événement en cours. Il est essentiel que le représentant sélectionne l'événement approprié, puisqu'une entité peut avoir plusieurs numéros de comptes bancaires associés aux différents événements (p. ex., vente aux enchères ou vente de gré à gré).

## **3. Étape 2c : Soumettre la garantie financière à l'administrateur des services financiers**

Comme il a été décrit précédemment, les participants à une vente aux enchères sélectionnent la forme de garantie financière qu'ils entendent soumettre lorsqu'ils remplissent la demande d'inscription ou la confirmation de l'intention de participer dans la plateforme de vente aux enchères.

Une entité de la CA soumettra une garantie financière en \$ US. Les entités du QC peuvent sélectionner la devise qu'elles utiliseront tout au long de la vente aux enchères (\$ US ou \$ CA) lorsqu'elles remplissent la demande d'inscription ou la confirmation de l'intention de participer dans la plateforme de vente aux enchères. Lorsqu'une devise est sélectionnée, la garantie financière doit être soumise à l'administrateur des services financiers dans cette même devise. De même, les offres soumises lors de la vente aux enchères ainsi que le paiement final des unités d'émission adjudgées doivent être faits dans la même devise.

Après qu'une demande d'inscription ou qu'une confirmation de l'intention de participer a été soumise et après la réception du courriel confirmant que le compte bancaire a été établi, chaque entité ou individu qui souhaite participer à une vente aux enchères doit soumettre sa garantie financière directement à l'administrateur des services financiers. L'administrateur des services financiers agit comme mandataire des gouvernements participants aux fins de la gestion des garanties financières dans le cadre des ventes aux enchères conjointes. L'administrateur des services financiers recevra et maintiendra toutes les garanties financières soumises. Toutes les garanties financières sous forme de virement bancaire seront déposées dans un compte sans intérêt établi par l'administrateur des services financiers.

**Les garanties financières doivent être reçues par l'administrateur des services financiers dans la devise sélectionnée lors de la demande d'inscription à la vente aux enchères ou lors de la confirmation de l'intention de participer au plus tard à la date et à l'heure indiquées dans le calendrier de la vente aux enchères figurant dans l'avis de vente aux enchères.**

Les participants recevront un courriel de l'administrateur de la vente aux enchères confirmant que leur garantie financière a été acceptée par l'administrateur des services financiers. Si une garantie financière n'est pas présentée avant la date limite figurant dans l'avis de la vente aux enchères, la demande d'inscription à la vente aux enchères sera rejetée.

Le montant de la garantie financière fournie à l'administrateur des services financiers servira de limite lors de la vente aux enchères. Le montant de la garantie financière doit être supérieur ou égal à la valeur maximale des offres qu'une entité veut soumettre lors d'une vente aux enchères. Pour les entités du Québec qui ont sélectionné le \$ CA comme devise au cours de la demande d'inscription à la vente aux enchères ou de la confirmation de l'intention de

participer, la valeur de la garantie financière et la valeur maximale des offres soumises au cours de la vente aux enchères seront converties et évaluées en \$ US en fonction du taux de change de la vente aux enchères. Pour déterminer le montant de la garantie financière à fournir, référez-vous à l'annexe B du présent avis disponible sur les pages Web des gouvernements participants.

**a. Soumettre une garantie financière par virement (virement bancaire)**

Les virements bancaires doivent être reçus par l'administrateur des services financiers avant la date et l'heure figurant dans l'avis de vente aux enchères, selon les instructions présentées ci-dessous. Référez-vous au calendrier de la vente aux enchères figurant dans l'avis de vente aux enchères pour connaître la date exacte.

Les instructions pour soumettre la garantie financière sous forme de virement dépendent du gouvernement participant et de la devise choisie lors de la demande d'inscription à la vente aux enchères. **Il est important que les informations relatives au virement soient présentées exactement comme l'indiquent les instructions pour soumettre les garanties financières pour que l'administrateur des services financiers reçoive les fonds à temps.**

Les instructions concernant les virements bancaires pour les entités californiennes qui font affaire avec une institution bancaire située aux États-Unis ou pour les entités du Québec qui participent en \$ US sont les suivantes :

- Nom de la banque réceptrice : *Deutsche Bank Trust Company Americas*<sup>4</sup>
- Numéro d'acheminement ABA de la banque réceptrice <sup>5</sup>
- Numéro de compte de la banque réceptrice (numéro de DDA) :
- Détails du bénéficiaire : *Trust and Agency Services*
- Détails de paiement
  - Port : *Numéro de compte des services financiers*
  - Vente aux enchères WCI<sup>6</sup>

---

<sup>4</sup> Le nom de la banque réceptrice doit être exactement tel qu'indiqué pour les virements bancaires effectués en dollars US.

<sup>5</sup> Le numéro ABA est disponible dans les instructions de virement disponibles dans la plateforme de vente aux enchères.

<sup>6</sup> « Vente aux enchères WCI » est le nom que l'administrateur des services financiers utilise pour la vente aux enchères conjointe Californie-Québec. « WCI » est le sigle pour « Western Climate Initiative ».

- *Numéro de compte des services financiers*

Si vous utilisez le service Fedwire pour effectuer un virement à l'attention de l'administrateur des services financiers, la section [*Fedwire Transfer Payment Details*] doit comporter trois éléments : le numéro de compte de l'entité auprès de l'administrateur des services financiers, la référence à la vente aux enchères WCI et le nom du compte de l'entité auprès de l'administrateur des services financiers. Le numéro et le nom du compte de l'entité auprès de l'administrateur des services financiers sont indiqués dans les « Instructions pour soumettre la garantie financière » disponibles dans la plateforme de vente aux enchères.

Si vous utilisez un transfert ACH (Automated Clearing House), vous ne pourrez peut-être pas inscrire tous les détails du paiement. Dans ce cas, assurez-vous d'inclure la référence aux **ventes aux enchères WCI**. Étant donné la quantité d'information limitée fournie par un transfert ACH, il est recommandé de communiquer avec l'administrateur des services financiers avant d'effectuer le transfert.

Si une entité qui participe en \$ US fait affaire avec une institution financière située à l'extérieur des États-Unis, il se peut que de plus amples renseignements soient nécessaires pour compléter le virement. Ceux-ci peuvent être saisis dans le champ « Commentaires » de la plateforme de vente aux enchères. Seule l'information rapportant à l'ABA devrait être fournie dans le champ prévu pour saisir le numéro d'acheminement ABA de la banque réceptrice dans la plateforme de vente aux enchères. Veuillez contacter l'administrateur des services financiers si vous avez des questions concernant les instructions à suivre pour effectuer un virement.

Pour les entités du Québec qui participent en \$ CA, les instructions relatives aux virements effectués par le biais de la *Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication* (SWIFT) sont les suivantes :

- Banque intermédiaire : (Royal Bank of Canada)
- SWIFT Code d'identification de la banque (BIC) intermédiaire : ROYC CA T2
- IBAN : DE28500700100959163708
- Banque du bénéficiaire : (Deutsche Bank Francfort)
- SWIFT ACC à l'Institution :<sup>7</sup>
- Numéro de compte de la banque bénéficiaire :

---

<sup>7</sup> Le numéro SWIFT et le numéro de compte de la banque bénéficiaire sont disponibles dans les instructions de virement disponibles dans la plateforme de vente aux enchères.

- Intitulé du compte de la banque bénéficiaire : DBTCA comme la FSA pour ministre québécois du Développement durable
- Détails de paiement (y compris les instructions concernant les commissions) :
  - Port : *Numéros de compte des services financiers*
  - Vente aux enchères WCI
  - *Numéros de compte des services financiers*

**Si le virement bancaire est effectué en \$ CA, l'argent est envoyé à la Deutsche Bank en Allemagne. Il est ainsi essentiel que vous évitiez d'utiliser l'adresse postale de New York lorsque le formulaire de virement est complété. S'il est nécessaire de fournir une adresse postale, prière d'utiliser l'adresse suivante :**

L'adresse postale pour les virements bancaires en \$ CA seulement :

- Nom de la banque : DEUTSCHE BANK A.G.
- Adresse : GR. GALLUSSTR. 10-14, D-60311 FRANCFORT 1, Allemagne
- Ville : FRANCFORT
- Pays : ALLEMAGNE
- Indicateur de banque : BANK
- SWIFT BIC : DEUTDEFF

Le virement de la garantie financière peut impliquer un transfert de fonds international, et des frais sont imposés par l'institution financière émettrice et par l'institution financière réceptrice. Celles-ci mettent généralement à la disposition de leurs clients des instructions internationales sur les frais qui permettent au donneur d'ordre d'indiquer la manière dont seront répartis les frais. Il est donc très important d'utiliser dans ces instructions l'indication « **OUR** », soit que le donneur d'ordre (vous) paie l'ensemble des frais (ceux de son institution financière émettrice et ceux de l'institution financière réceptrice).

Si les frais ne sont pas acquittés au moment de faire le virement, le montant des frais sera prélevé sur le montant de votre garantie financière, ce qui réduira ce montant ainsi que votre capacité d'achat lors de la vente aux enchères.

- L'instruction SWIFT << OUR >> indique que le donneur d'ordre a payé les frais à l'avance.
- Communiquez avec votre institution financière pour vérifier la marche à suivre.

Le virement électronique de fonds retournés à une entité par l'administrateur

des services financiers en raison d'une erreur ou de détails de virement incomplets peut entraîner des frais de retour, ce qui se refléterait dans le montant retourné à l'entité. Les frais liés au retour d'un transfert bancaire ne sont pas des frais associés à la vente aux enchères. Il s'agit de frais de transaction bancaire courants qui ne sont pas liés au programme de plafonnement et d'échange de droits d'émission de la Californie ou au système québécois de plafonnement et d'échange de droits d'émission.

**b. Soumettre une garantie financière sous forme physique (lettres de crédit [LOC], lettres de garantie [LOG] et caution)**

Les garanties financières physiques doivent être reçues par l'administrateur des services financiers au plus tard à la date figurant dans l'avis de vente aux enchères, selon les instructions présentées ci-dessous. Référez-vous au calendrier de la vente aux enchères présenté dans l'avis de vente aux enchères pour connaître la date exacte.

**Deutsche Bank Trust Company Americas** est le nom d'institution financière qui doit être utilisé afin de recevoir les fonds en argent comptant par le biais d'un virement bancaire et d'envoyer les garanties financières physiques. Par contre, **Deutsche Bank National Trust Company** est le nom utilisé pour désigner la banque réceptrice de garanties financières physiques (banque bénéficiaire). Les entités qui soumettent des garanties financières physiques doivent s'assurer que les noms de la banque réceptrice et de l'institution financière inscrits dans l'adresse postale sont les bons parce que ces noms ne sont pas les mêmes. Pour de plus amples renseignements, référez-vous aux instructions concernant les virements effectués auprès de l'administrateur des services financiers qui se trouvent dans la plateforme de vente aux enchères.

**REMARQUE : L'adresse postale fournie doit être complète et exacte afin d'assurer la réception de toutes les garanties financières avant la date limite de soumission de la garantie.**



Vente aux enchères et administrateur des services financiers  
c/o Deutsche Bank National Trust Company Americas  
60 Wall Street, 16<sup>e</sup> étage  
Mailstop : NYC60-1630  
New York, NY 10005-2836

Coordonnées :

- Téléphone : (212) 250-6645
- Courriel : [db.wcisupport@db.com](mailto:db.wcisupport@db.com)

**Veillez indiquer la dénomination sociale de votre entité CITSS et votre numéro de compte des services financiers lors de l'envoi de la garantie financière afin de veiller à ce que la garantie financière soit correctement associée au compte de l'entité.**

Lorsqu'une entité présente une garantie financière sous forme physique, l'administrateur des services financiers évaluera la garantie financière et déterminera les modifications nécessaires afin de respecter les conditions applicables. Si une garantie financière physique doit être modifiée, la modification doit être effectuée et soumise à l'administrateur des services financiers avant la date limite de soumission de la garantie financière. Les modifications ne seront pas acceptées après la date limite indiquée dans le calendrier de la vente aux enchères présenté dans l'avis de vente aux enchères.

L'ARB et le MDDELCC encouragent les entités :

- à présenter un modèle de LOC, de LOG ou de caution à l'administrateur des services financiers, pour que ce dernier puisse confirmer la conformité de ce modèle; ou
- à soumettre les documents suffisamment tôt pour pouvoir procéder à une modification, le cas échéant;
- à fournir les coordonnées de la banque émettrice dans la perspective qu'il devienne nécessaire d'utiliser la garantie financière afin d'effectuer le paiement pour les unités adjudgées;
- à confirmer la réception de la garantie financière auprès de l'administrateur des services financiers.

Si une garantie financière n'est pas soumise à l'administrateur des services financiers sous sa forme définitive au plus tard à la date limite indiquée dans

le calendrier de la vente aux enchères figurant dans l'avis de vente aux enchères, la demande d'inscription à la vente aux enchères sera rejetée.

Les garanties financières physiques peuvent être soumises en anglais ou en français. Une traduction anglaise de courtoisie pourrait vous être demandée afin d'en assurer l'examen dans les délais impartis. La WCI, inc., le MDDELCC et l'institution financière émettrice peuvent venir en aide à l'entité à cet égard.

(1) Soumettre une lettre de crédit (LOC)

Pour les entités californiennes, une LOC soumise doit provenir d'une institution financière possédant une licence bancaire des États-Unis. Pour les entités du QC, une LOC soumise doit provenir d'une banque ou d'une coopérative de services financiers détenant une licence bancaire canadienne.

Toutes les garanties financières présentées sous la forme d'une LOC doivent respecter les conditions suivantes, lesquelles ne sont pas négociables :

- la LOC doit faire référence à la dénomination sociale de l'entité CITSS ou au nom commercial de l'entité CITSS conformément à la demande d'inscription du participant;
- **Deutsche Bank National Trust Company** doit figurer comme bénéficiaire;
- la LOC doit être irrévocable;
- le montant de la LOC doit être inclus;
- la lettre de crédit doit expirer au moins vingt-six (26) jours après la vente aux enchères prévue;
- des instructions indiquant où soumettre la LOC pour le paiement doivent être fournies;
- la LOC doit autoriser la présentation par télécopieur (la présentation en personne ne peut être requise);
- un certificat de paiement ou une méthode de prélèvement doit être en annexe à la LOC;
- la LOC doit être payable dans un délai de trois (3) jours ouvrables;
- l'heure limite de tirage doit être fixée au plus tôt à 9 h, heure du Pacifique (HNP) / 12 h (midi), heure de l'Est (HNE) pour un paiement le jour même.

La LOC sera rejetée par l'administrateur des services financiers si l'une de ces conditions n'est pas remplie. **Si la LOC soumise nécessite des modifications, celles-ci doivent être réalisées et reçues par l'administrateur des services financiers avant la date limite de soumission, sinon la LOC sera rejetée.**

(2) Soumettre une caution (entités californiennes uniquement)

Seules les entités inscrites en vertu du programme de plafonnement et d'échange de la Californie peuvent présenter une caution bancaire ou un cautionnement à titre de garantie financière.

Toutes les garanties financières présentées sous la forme d'une caution doivent respecter les conditions suivantes, lesquelles ne sont pas négociables :

- la caution doit faire référence à la dénomination sociale de l'entité CITSS ou au nom commercial de l'entité CITSS conformément à la demande d'inscription du participant;
- **Deutsche Bank National Trust Company** doit figurer comme bénéficiaire/créancier;
- la partie désignée comme « principale » dans la caution doit être identique à la partie désignée dans la demande d'inscription du participant;
- la caution doit expirer au moins vingt-six (26) jours après la vente aux enchères prévue;
- le montant de la caution doit être inclus;
- des instructions indiquant où soumettre la caution pour le paiement doivent être fournies.
- un certificat de paiement ou une méthode de prélèvement doit être en annexe à la caution;
- la caution doit autoriser la présentation par télécopieur (la présentation en personne ne peut être requise);
- la caution doit être payable dans un délai de trois (3) jours ouvrables;
- l'heure limite de tirage doit être fixée au plus tôt à 9 h, heure du Pacifique (HP) / 12 h (midi), heure de l'Est (HE) pour un paiement le jour même.

La caution bancaire sera rejetée par l'administrateur des services financiers si l'une de ces conditions n'est pas remplie. **Si la caution bancaire soumise nécessite des modifications, celles-ci doivent être réalisées et reçues par l'administrateur des services financiers avant la date limite de soumission, sinon la caution sera rejetée.**

(3) Soumettre une lettre de garantie (entités du QC seulement)

Seules les entités enregistrées dans le système de plafonnement et d'échange du Québec peuvent présenter une lettre de garantie (LOG) comme garantie financière.

Toutes les garanties financières présentées sous la forme d'une LOG doivent respecter les conditions suivantes, lesquelles ne sont pas négociables :

- la partie désignée comme « principale » dans la lettre de garantie doit être identique à la partie désignée dans la demande d'inscription du participant;
- **Deutsche Bank National Trust Company** doit figurer comme bénéficiaire/créancier;
- la lettre de garantie doit expirer au moins vingt-six (26) jours après la vente aux enchères prévue;
- le montant de la lettre de garantie doit être inclus;
- des instructions indiquant où soumettre la lettre de garantie de paiement doivent être fournies;
- un certificat de paiement ou une méthode de prélèvement doit être en annexe à la lettre de garantie;
- la lettre de garantie doit être payable dans un délai de trois (3) jours ouvrables;
- l'heure limite de tirage doit être fixée au plus tôt à 9 h, heure du Pacifique (HP) / 12 h (midi), heure de l'Est (HE) pour un paiement le jour même.

La LOG sera rejetée par l'administrateur des services financiers si l'une de ces conditions n'est pas remplie. **Si la LOG soumise nécessite des modifications, celles-ci doivent être réalisées et reçues par l'administrateur des services financiers avant la date limite de soumission, sinon la LOG sera rejetée.**

### **c. Processus de modification d'une garantie financière**

Si une garantie financière présentée sous la forme d'une LOC, d'une LOG ou d'une caution nécessite des modifications, celles-ci doivent être soumises au plus tard à la date figurant sur le calendrier de la vente aux enchères dans l'avis de vente aux enchères, sinon elles ne seront pas acceptées.

Si une garantie financière présentée sous la forme d'une LOC, d'une LOG ou d'une caution nécessite des modifications :

- le participant sera informé par la Deutsche Bank qu'une modification est nécessaire;
- le participant devra communiquer avec son institution financière pour procéder aux modifications;
- la LOC, la LOG ou la caution modifiée doit être reçue, en mains propres, par la Deutsche Bank, au plus tard à la date limite de soumission des

garanties financières. Des modifications soumises par télécopieur, par courriel ou sur un document numérisé ne seront pas acceptées.

Il est possible de communiquer directement avec la Deutsche Bank à l'adresse suivante :

Téléphone : (714) 247-6054; (212) 250-2885

Courriel : [db.wcisupport@db.com](mailto:db.wcisupport@db.com)

### **Résumé du processus de soumission de la garantie financière**

- Une entité qui présente une garantie financière par virement bancaire doit fournir tous les renseignements énumérés dans le présent document afin que cette garantie financière soit acceptée et associée au compte approprié.
- Les virements bancaires doivent être reçus par l'administrateur des services financiers à la date et à l'heure indiquées dans le calendrier de la vente aux enchères.
- Il est de la responsabilité de l'entité de s'assurer que l'adresse postale utilisée est la bonne lors de la soumission d'une garantie financière physique.
- Une entité doit veiller à ce qu'une garantie financière physique (LOC, LOG ou caution) respecte toutes les conditions non négociables et qu'elle soit reçue sous sa forme définitive par l'administrateur des services financiers au plus tard à la date et à l'heure indiquées dans le calendrier de la vente aux enchères.
- Une garantie financière ou une modification faite à une garantie financière ne sera pas acceptée si elle est reçue après la date et l'heure indiquées dans le calendrier de la vente aux enchères.
- Une garantie financière ou une modification faite à une garantie financière envoyée par courriel, numérisée ou transmise au format PDF ne sera pas acceptée.
- La demande d'inscription à la vente aux enchères sera rejetée si une garantie financière n'est pas reçue à la date et à l'heure indiquées dans le calendrier de la vente aux enchères.

### **C. Étape 3 : Confirmation de l'inscription de l'entité à la vente aux enchères**

Le personnel du gouvernement participant approprié examinera les informations de chaque candidat, l'état du compte CITSS et la garantie financière avant d'approuver ou de refuser l'inscription à la vente aux enchères. Chaque candidat sera informé du statut de sa demande, par courriel, deux (2) jours avant la date de la vente aux enchères. Chaque entité qui a rempli une demande d'inscription à la vente aux enchères ou qui a confirmé son intention d'y participer et qui a été approuvée est dénommée un « enchérisseur qualifié ».

Une fois que l'ARB et le MDDELCC auront approuvé ou rejeté la demande d'inscription d'une entité à la vente aux enchères, le RCP et tous les RC de l'entité recevront un courriel confirmant l'approbation ou le refus de la demande d'inscription à la vente aux enchères.

Les raisons qui peuvent mener à un refus de l'inscription d'une entité à une vente aux enchères comprennent, notamment, les suivantes :

- l'entité n'a pas de compte CITSS actif;
- une entité détenant un compte qui a été révoqué ou est actuellement suspendu;
- l'entité n'est pas représentée par deux représentants de compte actifs avec un compte dans la plateforme de vente aux enchères;
- l'entité n'a pas fourni toutes les informations sur ses liens d'affaires, ce qui affecte la participation aux enchères;
- l'entité n'a pas présenté de garantie financière à l'administrateur des services financiers avant l'heure et la date indiquées dans l'avis de vente aux enchères;
- une entité de la Californie n'a pas soumis une attestation de divulgation pour une vente aux enchères avant la fin de la période d'inscription conformément à la section 95912(d)(4)(E) de la réglementation de la Californie.

#### **D. Étape 4 : Participer à la vente aux enchères**

Les unités d'émission de millésimes présent et futur seront vendues séparément. La vente aux enchères d'unités de millésime présent et la vente aux enchères d'unités de millésime futur auront lieu simultanément à la date et à l'heure indiquées dans l'avis de vente aux enchères. Les ventes aux enchères se dérouleront en ligne, dans la plateforme de vente aux enchères, en un seul tour de soumission des offres avec des offres secrètes. Les unités d'émission sont mises en vente par lots de 1 000 unités.

Afin de permettre l'utilisation de plusieurs devises dans le système, un taux de change pour la vente aux enchères est établi avant toutes les ventes aux enchères conjointes. Le taux de change de la vente aux enchères (\$ US vers \$ CA) en vigueur pour la vente aux enchères conjointe sera établi le jour ouvrable précédant la vente aux enchères conjointe et correspondra au taux de change le plus récent publié à midi par la Banque du Canada.

##### **1. Soumission des offres lors de la vente aux enchères**

Les participants à la vente aux enchères seront en mesure de soumettre des offres manuellement ou de télécharger un tableur Excel préformaté qui permet

de soumettre plusieurs offres à la fois dans la plateforme de vente aux enchères pendant la période de soumission des offres, qui dure trois heures.

Pour soumettre une offre :

- Lorsque les participants à la vente aux enchères soumettent une offre, ils doivent indiquer le prix offert, le nombre de lots (1 lot = 1 000 unités), le millésime et la devise.
  - Pour soumettre des offres pour les unités de millésime présent, l'indication du millésime est « présent ».
  - Pour soumettre des offres pour les unités de millésime futur, l'indication du millésime est « 2018 ».
- Les entités de la CA doivent entrer leurs offres en \$ US au cent près.
- Les entités du QC doivent soumettre leur offres en \$ US ou en \$ CA au cent près, en fonction de la devise sélectionnée lors de l'inscription à la vente aux enchères. Une offre soumise dans une devise différente de celle qui a été sélectionnée lors de l'inscription sera rejetée.
  - Si l'offre est ajoutée manuellement, la devise est présélectionnée selon la devise indiquée lors de l'inscription
  - Si un tableur préformaté est utilisé, la devise doit être choisie. Par contre, si la devise indiquée dans le tableur ne correspond pas avec la devise choisie lors de l'inscription, le tableur sera rejeté.
- Les participants peuvent soumettre autant d'offres qu'ils le désirent au cours de la fenêtre de trois heures. Le tableur Excel préformaté peut contenir jusqu'à 1 000 offres. Plusieurs feuilles de calcul peuvent être utilisées.
- Les participants seront en mesure de modifier ou de retirer leurs offres au cours de la fenêtre de trois heures de soumission des offres de la vente aux enchères.
- Une fois que la fenêtre de trois heures est fermée, aucune offre ne peut être ajoutée, modifiée ou retirée.

## **2. Limites applicables à la vente aux enchères**

Les règlements de la Californie et du Québec prévoient l'application de plusieurs limites aux offres que peuvent soumettre les participants à une vente aux enchères (prix minimal de la vente aux enchères, garantie financière, limite d'achat et limite de possession). Ces limites applicables aux ventes aux enchères sont décrites ci-dessous.



L'annexe B du présent avis fournit des informations supplémentaires et des exemples illustrant la manière dont est déterminé le montant de la garantie financière et celle dont s'appliquent les limites de possession et d'achat.

(1) Prix minimal de vente

Le prix minimal de vente est le prix le plus bas auquel les unités de millésime présent et d'un millésime futur qui sont offertes peuvent être vendues. Les offres soumises à un prix inférieur au prix minimal seront refusées.

Le prix minimal de vente en vigueur lors des ventes aux enchères conjointes s'affichera en \$ US et en \$ CA au moment où le taux de change de la vente aux enchères s'affichera, soit le jour ouvrable précédant l'ouverture de la période de soumission des offres. Le prix minimal de vente est défini comme le plus élevé des prix minimaux publiés par la Californie et le Québec en fonction du taux de change établi pour la vente aux enchères. Le prix minimal de vente est le prix le plus bas auquel pourront être vendues les unités d'émission de millésime présent et de millésime futur.

Les offres soumises à un prix inférieur au prix minimal de vente seront refusées.

(2) La garantie financière

La garantie financière établie pour une vente aux enchères doit être supérieure ou égale à la valeur maximale des offres. Pour les entités du QC qui ont choisi de soumissionner en \$ CA, la garantie financière et la valeur maximale des offres soumises seront évaluées en \$ US, en fonction du taux de change de la vente aux enchères.

- La valeur d'un ensemble d'offres est égale à la quantité d'unités d'émission soumises à ce prix ou à un prix supérieur multiplié par ce prix.
- La valeur de l'ensemble des offres est calculée pour chaque prix offert par l'enchérisseur.
- La valeur maximale d'un ensemble d'offres est la valeur la plus élevée d'un ensemble d'offres calculé pour chacun des prix offerts par l'enchérisseur.

Pour calculer la valeur maximale d'un ensemble d'offres, les offres de l'enchérisseur sont classées du prix offert le plus élevé au prix offert le plus bas. La valeur maximale de l'ensemble des offres est comparée à la garantie financière soumise par l'enchérisseur. L'annexe B du présent avis donne des exemples illustrant la façon de calculer la garantie financière. Cette évaluation a lieu après la fermeture de la fenêtre de soumission des offres et la détermination du prix de vente final.

Si la valeur maximale des offres soumises dépasse le montant de la garantie financière, les offres seront réduites, par lots de 1 000 unités d'émission, jusqu'à ce que le montant de la garantie financière soit respecté. Seule la partie dépassant le montant de la garantie financière sera rejetée.

Les enchérisseurs soumettent une seule garantie financière, et celle-ci est utilisée pour la vente aux enchères d'unités d'émission de millésime présent et pour la vente aux enchères d'unités d'émission de millésime futur. La vente aux enchères d'unités de millésime présent est évaluée en premier et le coût des unités d'émission adjudgées à une entité est soustrait du montant de la garantie financière. Le montant restant servira de garantie financière lors de l'évaluation des offres pour la vente aux enchères d'unités d'émission de millésime futur. Le coût total de la vente aux enchères correspond au prix de vente final en \$ US multiplié par le nombre d'unités d'émission adjudgées.

La valeur de toutes les offres et les garanties financières présentées en \$ CA seront converties en \$ US au cent près afin de comparer toutes les offres sur une base commune et de pouvoir déterminer le prix de vente final. Le montant utilisé comme garantie financière pour une vente aux enchères de millésime futur correspond à la valeur en \$ US de la garantie financière soumise en \$ CA moins le coût total, en \$ US, des unités d'émission de millésime présent (prix de vente final en \$ US multiplié par le nombre d'unités d'émission adjudgées).

### (3) Limite d'achat

Les limites d'achat qui s'appliquent à une entité ou à un groupe d'entités liées pour la vente aux enchères de millésime présent et la vente aux enchères de millésime futur sont les suivantes :

Pour les entités de la CA :

- la limite d'achat pour les émetteurs est de vingt-cinq pour cent (25 %) des unités d'émission proposées à la vente aux enchères; et
- la limite d'achat pour les participants est de quatre pour cent (4 %) des unités d'émission proposées à la vente aux enchères.

Pour les entités du QC :

- la limite d'achat pour les émetteurs est de vingt-cinq pour cent (25 %) des unités d'émission proposées à la vente aux enchères; et
- la limite d'achat pour les participants est de quatre pour cent (4 %) des unités d'émission proposées à la vente aux enchères.

Les entités qui font partie d'un groupe d'entités liées et qui ont des comptes séparés dans le système CITSS doivent se répartir la limite d'achat entre elles. Cela s'applique à toutes les entités du QC ayant des liens d'affaires directs et aux entités de la CA qui ont choisi de sortir de la consolidation de compte (« opt-out »). Chaque entité aura une part en pourcentage de la limite d'achat applicable au groupe d'entités liées. La somme des pourcentages de répartition entre les entités doit donner une somme de 1. La part de limite d'achat allouée à chacune des entités liées multipliée par la limite d'achat assignée à l'ensemble du groupe devient la limite d'achat correspondant à cette entité. Ces limites d'achat seront utilisées pour déterminer la quantité d'unités d'émission de GES qui peuvent être achetées par chacun des enchérisseurs ayant des liens d'affaires directs.

Les gouvernements participants transmettront, avant chaque vente aux enchères, un fichier indiquant la limite d'achat de chacun des participants à la vente aux enchères à l'administrateur de la vente aux enchères. Ce fichier indiquera le nombre d'unités d'émission que peut acquérir un participant à la vente aux enchères avant de dépasser sa limite d'achat.

Si le nombre d'unités d'émission contenu dans les offres soumises fait en sorte que la limite d'achat est dépassée, les offres seront réduites, par lots de 1 000 unités d'émission, jusqu'à ce que le nombre d'unités demandé respecte la limite d'achat. Seule la partie qui dépasse la limite d'achat sera rejetée. Cette évaluation se fait après la fermeture de la fenêtre de vente aux enchères et avant l'établissement du prix final de vente.

#### (4) Limite de possession

La limite de possession est le nombre maximal d'unités d'émission de GES pouvant être détenues par une entité ou conjointement détenues par un groupe d'entités liées. La limite de possession sera calculée séparément pour la vente aux enchères d'unités d'émission de millésime présent et pour la vente aux enchères d'unités d'émission de millésime futur. Plus de détails sur l'application de la limite de possession lors d'une vente aux enchères sont présentés à l'annexe B du présent avis.

Les entités qui font partie d'un groupe d'entités liées et qui ont des comptes séparés dans le système CITSS doivent se répartir la limite de possession entre elles. Cela s'applique à toutes les entités du QC ayant des liens d'affaires directs et aux entités de la CA qui ont choisi de sortir de la

consolidation de compte (« opt-out »). Chaque entité aura une part en pourcentage de la limite de possession applicable au groupe d'entités liées. La somme des pourcentages de répartition entre les entités doit donner une somme de 1.

Les gouvernements participants transmettront, avant chaque vente aux enchères, un fichier indiquant la limite de possession de chacun des participants à la vente aux enchères à l'administrateur de la vente aux enchères. Ce fichier indiquera le nombre d'unités d'émission que peut acquérir un participant à la vente aux enchères avant de dépasser sa limite de possession. La limite de possession sera établie en fonction des soldes des comptes dans le système CITSS et selon les données de l'exemption disponibles dans le système CITSS à environ 9 h heure du Pacifique / 12 h (midi) heure de l'Est la veille de la vente aux enchères. La limite de possession transmise à l'administrateur de la vente aux enchères est utilisée uniquement aux fins de l'établissement de la limite de possession pour la vente aux enchères et reflétera uniquement les soldes des comptes du système CITSS la veille de la vente aux enchères. Toute modification au solde des comptes du système CITSS après la détermination de la limite de possession en raison de transferts d'unités d'émission ne se reflétera pas dans la plateforme de vente aux enchères.

Si le nombre d'unités d'émission contenues dans les offres soumises fait en sorte que la limite de possession est dépassée, les offres seront réduites, par lots de 1 000 unités d'émission, jusqu'à ce que le nombre d'unités demandé respecte la limite de possession. Seule la partie qui dépasse la limite de possession sera rejetée. Cette évaluation se fait après la fermeture de la fenêtre de vente aux enchères et avant l'établissement du prix final de vente.

### **3. Détermination du prix final de la vente aux enchères**

L'évaluation des offres et la détermination du prix final de vente seront effectuées en dollars américains (\$ US). La valeur de toutes les offres et des garanties financières présentées en dollars canadiens sera convertie en \$ US au cent près en utilisant le taux de change établi pour la vente aux enchères. De cette façon, toutes les offres seront évaluées sur une base commune. Toutes les offres, le prix final de vente et le coût de toutes les unités d'émission seront déterminés en \$ US. Pour une entité du Québec qui participe à la vente aux enchères en \$ CA, le coût total des unités d'émission est d'abord déterminé en \$ US (prix final de vente en \$ US multiplié par le nombre d'unités d'émission adjugées) et ensuite

converti en \$ CA en fonction du taux de change de la vente aux enchères afin que l'entité puisse payer ses unités d'émission en \$ CA.

Le processus permettant de déterminer le prix final de vente exige que l'administrateur de la vente aux enchères classe les offres de tous les enchérisseurs, du prix le plus élevé au prix le plus bas, en utilisant leur valeur en \$ US. Des unités d'émission seront allouées aux enchérisseurs, en commençant par le prix le plus élevé, puis en passant aux prix les plus bas, jusqu'à ce que toutes les unités d'émission soient épuisées ou que toutes les offres aient été acceptées.

Des exemples illustrant comment sont déterminés les résultats des ventes aux enchères conjointes sont fournis à l'annexe B du présent avis.

#### **4. Règles de conduite lors de la vente aux enchères**

##### **(1) Non-divulcation des informations concernant les offres**

En vertu de l'article 95914(c) du règlement de l'État de Californie et de l'article 51 du règlement du Québec, une entité dont la participation à la vente aux enchères est approuvée ne doit pas divulguer d'informations confidentielles concernant sa participation aux enchères, notamment :

- son intention de participer ou de ne pas participer à la vente aux enchères ou le statut de sa demande d'inscription;
- sa stratégie en matière d'enchères;
- le prix de ses offres ou des informations sur le nombre d'offres;
- des informations concernant la garantie financière fournie à l'administrateur des services financiers<sup>8</sup>.

La réglementation de l'État de Californie et celle de la province du Québec exigent que toute entité participant à une vente aux enchères qui a retenu les services d'un conseiller concernant la stratégie en matière d'enchères doit respecter les règles suivantes :

- l'entité doit s'assurer que le conseiller ne transfère pas d'informations aux autres participants à la vente aux enchères ou qu'il ne coordonne pas la stratégie en matière d'enchères entre les participants;
- l'entité doit informer le conseiller de l'interdiction de partager de l'information avec les autres participants à la vente aux enchères et s'assurer que le conseiller ait lu et compris l'interdiction sous peine de

---

<sup>8</sup> La section 95914(c) de la réglementation californienne interdit la divulgation de ces informations par les entités enregistrées auprès de la Californie. Cette interdiction s'applique également à la transmission d'informations entre entités liées directement ou indirectement et à la transmission d'informations entre leurs consultants et conseillés identifiés en vertu de la section 95923.

- parjure; et
- toute entité qui a retenu les services d'un conseiller doit en informer l'ARB, si elle est inscrite en vertu du programme de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre de la Californie, ou le MDDELCC, si elle est inscrite en vertu du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre du Québec. L'information doit inclure le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'employeur du conseiller;
  - un conseiller engagé par une entité enregistrée en Californie doit divulguer au ARB, au moins 15 jours avant une vente aux enchères, le nom des entités conseillées, une description des services rendus et confirmer qu'il ne doit pas partager ou transférer de l'information sous peine de parjure.

Les entités californiennes sont tenues d'informer l'ARB lorsqu'elles retiennent les services d'un consultant ou d'un conseiller, notamment un conseiller en enchères. Le représentant de compte principal (RCP ou « Primary Account Representative ») ou un autre représentant (RC ou « Alternate Account Representative ») de l'entité doit présenter les informations sur le formulaire « Structure et associations d'entreprises » disponible sur le site Web de l'ARB. Ce formulaire a été mis à jour de façon à refléter les modifications apportées à la réglementation californienne relative au programme de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2014, y compris les modifications visant les conseillers en enchères. Les lignes directrices à suivre en vertu des nouvelles exigences et mises à jour sont disponibles sur le site Web de l'ARB.

La réglementation de l'État de Californie, section 95914(c)(3), exige que les consultants ou conseillers fournissent des informations sur les services qu'ils proposent aux entités de la Californie. Les consultants et conseillers qui fournissent ces services doivent spécifier les informations requises sur le formulaire « Conseiller en vente aux enchères » et l'envoyer à l'ARB à l'adresse qui y est indiquée au plus tard 15 jours avant la vente aux enchères au cours de laquelle les services du conseiller seront employés.

Les entités du Québec sont tenues d'informer le MDDELCC lorsqu'elles retiennent les services d'un conseiller. Le RCP ou un RC de l'entité doit soumettre les informations, par écrit, au MDDELCC, dans les dix (10) jours ouvrables précédant la vente aux enchères au cours de laquelle les services du conseiller seront utilisés. Ils doivent également informer le MDDELCC si un nouveau conseiller est embauché ou si un conseiller est démis sans être remplacé.

## **5. Surveillance du marché**

WCI, Inc. a signé un contrat avec un surveillant de marché indépendant, Monitoring Analytics, LLC, relativement au programme de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre de la Californie et au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre du Québec. La mission du surveillant de marché est de surveiller, de détecter et de signaler les problèmes concernant le fonctionnement de la vente aux enchères d'unités d'émission de GES, les ventes de réserves en Californie, les ventes de gré à gré du Québec et les marchés secondaires.

Le surveillant de marché contrôle les ventes aux enchères d'unités d'émission de GES et les ventes de gré à gré d'unités d'émission de GES<sup>9</sup> et assure une surveillance continue des unités d'émission de GES autorisées et de l'activité du marché. Il surveille le marché secondaire pour y déceler des signes de comportement anticoncurrentiel et pour comprendre l'activité du marché et les échanges. Les conclusions du surveillant de marché seront fournies aux gouvernements participants, qui les examineront et qui prendront les mesures nécessaires, selon les besoins. Le personnel des gouvernements participants surveille également les ventes aux enchères, les ventes de réserves et les ventes de gré à gré en temps réel au cours de la fenêtre de soumission des offres et examine les offres soumises afin de déceler des signes de comportement anticoncurrentiel.

Tout comportement frauduleux, manipulateur, de connivence ou anticoncurrentiel dans le cadre d'une vente aux enchères d'unités d'émission de GES ou d'une vente de gré à gré peut être étudié et faire l'objet de poursuites conformément aux lois et réglementations applicables.

### **E. Étape 5 : Accéder aux résultats de la vente aux enchères et télécharger les rapports de la plateforme**

À la suite de la vente aux enchères, le personnel de chaque gouvernement participant et le surveillant de marché passent en revue les résultats de la vente aux enchères. Chaque gouvernement participant s'assure que la vente aux enchères s'est déroulée conformément à la réglementation en vigueur. Si le constat des gouvernements participants et le surveillant de marché est positif, les résultats sont certifiés.

---

<sup>9</sup> « La vente de gré à gré d'unités d'émission de GES » est un terme général utilisé pour identifier les ventes de réserves en Californie et les ventes de gré à gré au Québec.

## **1. Publication des résultats de la vente aux enchères**

Après la certification, les résultats de la vente aux enchères sont accessibles par le public dans le sommaire des résultats de la vente aux enchères conjointe. Les résultats sommaires sont publiés sur les pages Web des gouvernements participants. La publication des résultats se fait approximativement à la date fixée dans le calendrier de la vente aux enchères. En cas de retard, un message indiquant la nouvelle date de publication sera diffusé sur les pages Web des gouvernements participants.

Les résultats sommaires de la vente aux enchères conjointe comprennent :

- Les noms des enchérisseurs qualifiés;
- Les prix de vente finaux des ventes aux enchères d'unités d'émission de millésimes présent et futur;
- Des précisions sur la répartition des achats et des statistiques dépourvues de données nominatives.

Les résultats sommaires d'une vente aux enchères conjointe présentent le prix de vente final en \$ US et en \$ CA. La détermination du prix de vente final dans la plateforme de vente aux enchères est faite en \$ US avec la valeur du \$ CA déterminée en utilisant le taux de change établi pour la vente aux enchères.

À la suite de la publication des résultats sommaires, la Californie et le Québec publieront respectivement un rapport sur les revenus des ventes aux enchères conjointes, qui donnera des détails sur le taux de change et sur les mécanismes utilisés pour déterminer les montants finaux transférés à la Californie et au Québec. La date prévue pour la parution des rapports est indiquée dans l'avis de vente aux enchères conjointe.

## **2. Résultats de la vente aux enchères propres à l'entité**

Après la publication des résultats de la vente aux enchères, les représentants de comptes recevront un courriel indiquant qu'ils peuvent se connecter à la plateforme de vente aux enchères pour prendre connaissance des résultats de la vente aux enchères de leur entité dans le « Rapport des résultats de l'organisation ». En outre, une facture sera disponible pour la vente aux enchères et comprendra le nombre et le coût total des unités d'émission que l'entité aura reçues, le cas échéant.

## **3. Télécharger les rapports de la plateforme**

Après la certification de l'enchère et la réception par l'entité du courriel indiquant la disponibilité des résultats de l'organisation, le RCP ou un RC doit télécharger



et enregistrer tous les rapports disponibles sur la plateforme de vente aux enchères. Les rapports comprennent le rapport des résultats de l'organisation, la facture et le rapport de vérification des offres. Comme ces rapports sont confidentiels, ils ne sont pas disponibles pour les représentants de compte qui n'étaient pas associés à l'entité lors de cette vente aux enchères. Les représentants de comptes inscrits dans le système CITSS peuvent changer au fil du temps, mais les représentants de comptes nouvellement inscrits n'auront pas accès aux rapports historiques.

## **F. Étape 6 : Paiement des unités d'émission adjudgées**

Dès qu'une vente aux enchères est certifiée, les participants peuvent soumettre leur paiement. L'administrateur des services financiers recevra tous les paiements pour les unités d'émission adjudgées dans une vente aux enchères. Le processus de paiement se fait à l'extérieur de la plateforme de vente aux enchères. La notification par courriel de la disponibilité du rapport des résultats de l'organisation constitue le début de la période de sept (7) jours au cours de laquelle un participant à la vente aux enchères est tenu de payer à l'administrateur des services financiers le montant dû pour les unités d'émission adjudgées.

Les entités ayant soumis des offres en \$ CA sont tenues de payer les unités d'émission adjudgées en \$ CA. Pour s'assurer que chaque enchérisseur paie le même montant par unité d'émission, le coût total des unités d'émission est déterminé en calculant le prix de vente final en \$ US multiplié par le nombre d'unités d'émission adjudgées. Par la suite, le coût total des unités d'émission est multiplié par le taux de change de la vente aux enchères (prix de vente final en \$ US x unités d'émission adjudgées x taux de change de la vente aux enchères). Le même calcul est effectué pour la vente aux enchères d'unités de millésime présent et pour la vente aux enchères d'unités de millésime futur. Le total des deux ventes aux enchères donne le montant total en \$ CA pour le paiement complet des unités.

Afin d'assurer le paiement des unités d'émission, l'administrateur de la vente aux enchères devra aviser chaque participant de la disponibilité des résultats de la vente aux enchères. Les résultats comprendront le prix de vente final de la vente aux enchères, le nombre d'unités d'émission adjudgées, le coût total des unités d'émission adjudgées, la date limite et la méthode pour l'envoi du paiement.

Afin d'assurer le paiement des unités d'émission, l'administrateur des services financiers devra :

- utiliser les montants soumis par virement pour payer les montants dus et retourner l'excédent en suivant les instructions fournies lors de l'inscription à la vente aux enchères;
- recevoir le paiement par virement dans les sept (7) jours suivant la publication des résultats de la vente aux enchères dans le cas des entités qui auront soumis des garanties sous forme physique (LOC, LOG ou cautionnement);
- utiliser la garantie financière pour couvrir le paiement des unités d'émission adjugées à une entité qui ne parvient pas à effectuer le paiement en espèces dans les sept (7) jours;
- distribuer les recettes de la vente aux enchères aux gouvernements participants à partir de la vente des unités d'émission adjugées;
- distribuer les recettes de la vente aux enchères et fournir un *rapport des unités d'émission consignées* aux entités qui ont consigné des unités d'émission pour une vente aux enchères (applicable uniquement aux centrales de distribution d'électricité de la Californie).

Une fois le paiement complet effectué, les gouvernements participants transféreront le nombre d'unités d'émission adjugées dans le compte CITSS de chaque enchérisseur gagnant.

### **1. Paiement en espèces**

Tous les paiements définitifs doivent être effectués en espèces par les participants dans les sept (7) jours suivant la publication des résultats de la vente aux enchères. Les instructions de virement bancaire figureront dans le rapport des résultats de l'organisation qui est disponible à partir de la plateforme de vente aux enchères. Si la garantie financière a été soumise sous la forme d'un virement bancaire, les fonds serviront à payer toute somme due.

Pour une entité du Québec, le paiement des unités d'émission par virement bancaire implique un transfert de fonds international, et des frais y sont associés. Tous les frais associés à un transfert doivent être payés à l'avance ou ils seront déduits du montant transféré pour le paiement.

- L'instruction SWIFT << OUR >> indique que le donneur d'ordre a payé les frais à l'avance.
- Communiquez avec votre institution financière pour vérifier la marche à suivre.

Il n'est pas possible de payer les unités d'émission adjudgées en envoyant un chèque certifié ou un chèque de banque à l'administrateur des services financiers. Si un chèque est reçu pour le paiement des unités d'émission adjudgées, il sera retourné.

Les garanties financières physiques (lettres de crédit, lettres de garantie ou cautionnement) obtenues par l'administrateur des services financiers seront utilisées pour couvrir les dépenses associées aux unités d'émission acquises par un émetteur ou par un participant qui n'a pas effectué de paiement en espèces dans les sept (7) jours suivant la réception de l'avis de disponibilité des résultats de la vente aux enchères.

## **2. Retour des garanties financières**

L'administrateur des services financiers retournera toute garantie financière inutilisée conformément aux instructions indiquées dans le processus de demande d'inscription à la vente aux enchères de la plateforme de vente aux enchères. L'argent comptant sera retourné au moyen d'un transfert bancaire<sup>10</sup> et les documents comme les lettres de crédit, les lettres de garantie ou les cautionnements seront postés directement aux participants à la vente aux enchères par l'administrateur des services financiers. Celui-ci enverra un courriel aux participants avant de leur retourner les garanties financières de façon à ce qu'ils soient prêts à recevoir les fonds ou les documents.

Toutes les garanties financières, quelle que soit leur forme, seront retournées aux participants qui n'ont pas acquis d'unités d'émission dans un délai d'environ trois (3) jours après l'approbation de la vente aux enchères.

Dans le cas des enchérisseurs gagnants qui ont fourni une garantie financière par virement, les fonds seront appliqués sur le montant total dû. S'il reste des fonds dans le compte bancaire établi auprès de l'administrateur des services financiers après le paiement des unités d'émission, ceux-ci seront retournés au participant selon les instructions de virement fournies au moment de l'inscription dans la plateforme de vente aux enchères.

---

<sup>10</sup> Si un transfert bancaire est retourné à l'administrateur des services financiers par l'institution bancaire de l'émetteur ou du participant en raison d'une erreur ou de renseignements incomplets de la part de ce dernier et que des frais sont imputés à l'administrateur des services financiers, ces frais seront déduits du montant total de la garantie financière retournée. Les frais liés au retour d'un transfert bancaire ne sont pas des frais associés à la vente aux enchères. Il s'agit de frais de transaction bancaire courants qui ne font pas partie du programme de plafonnement et d'échange de droits d'émission de la Californie, du système québécois de plafonnement et d'échange de droits d'émission ou du processus de vente aux enchères.

Dans le cas des enchérisseurs gagnants qui ont fourni une garantie financière au moyen d'une lettre de crédit, d'une lettre de garantie ou d'un cautionnement, le paiement de tout montant dû doit être envoyé par transfert bancaire à l'administrateur des services financiers dans le respect des délais indiqués dans l'avis de vente aux enchères. Après la réception des fonds, les documents présentés à titre de garantie financière seront directement retournés aux participants par l'administrateur des services financiers, conformément aux instructions de retour fournies dans le cadre du processus d'inscription à la vente aux enchères dans la plateforme de vente aux enchères.

## **VII. Transfert des unités d'émissions dans les comptes du système CITSS**

Les unités d'émission sont transférées aux enchérisseurs gagnants après que le paiement final des revenus est versé aux gouvernements participants et aux entités consignants des unités (CA seulement). La date prévue pour ces transferts est indiquée dans le calendrier des activités de l'avis de vente aux enchères.

Lorsque toutes les unités d'émissions de millésime présent sont du même millésime, chaque lot d'offres sera composé d'unités d'émission émises de chaque gouvernement participant, proportionnellement au nombre d'unités mis en vente par chacun d'entre eux pour l'ensemble des unités d'émission soumises à la vente aux enchères. Par exemple, si l'ensemble des unités d'émission était composé à 60 pour cent d'unités émises par la Californie et à 40 pour cent d'unités du Québec, chaque lot de 1 000 unités d'émission comprendrait 600 unités de la Californie et 400 unités du Québec. Chaque gouvernement participant effectue un transfert séparément, à raison de la proportion des unités d'émission adjudgées par le gouvernement participant. Selon ce scénario, les enchérisseurs gagnants verront deux transferts d'unités d'émission, l'un effectué par la Californie et l'autre par le Québec.

Dans un cas où les unités d'émissions sont de millésimes divers, on peut illustrer un exemple plus complexe, tout en partant du principe selon lequel le budget total d'unités d'émission est composé à 60 pourcent d'unités de la Californie et à 40 pourcent d'unités du Québec. La portion du Québec (40 pourcent du total) comprend des unités de plusieurs millésimes : 20 pourcent d'entre elles sont de millésime 2014 et 80 pourcent en sont du millésime 2015. Si l'ensemble des unités d'émission mises en vente trouvait preneur, chaque lot de 1 000 unités d'émission adjudgées se composerait de 600 unités d'émission de millésime 2015 émises par la Californie, de 50 unités de millésime 2014 du Québec et de 350

unités de millésime 2015 du Québec. Cet exemple peut être étendu en utilisant la même logique de proportionnalité si les gouvernements participant émettent des unités d'émission de plus de deux millésimes. Dans une situation où il existe un nombre insuffisant d'unités d'émission d'un millésime spécifique afin de pouvoir distribuer de façon égale tous les lots adjugés, un processus de bris d'égalité est employé pour adjuger des unités du millésime en question aux enchérisseurs gagnants.

Lorsque l'ensemble des unités d'émission soumises à la vente aux enchères n'est pas vendu, les proportions peuvent varier conformément aux exigences des réglementations régissant la vente des unités d'émission par les gouvernements participants. La part de chaque gouvernement demeurera identique à la proportion d'unités d'émission mises en vente par chaque gouvernement participant par rapport au nombre total d'unités d'émission mises en vente lors la vente aux enchères. Quant à la distribution par millésime pour chaque gouvernement participant, elle dépendra du pourcentage total des unités d'émission vendues.

### **VIII. Facteurs à considérer pour les émetteurs ou les participants de la Californie qui consignent des unités d'émission (programme de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre de la Californie uniquement)**

Les émetteurs ou les participants qui ont des comptes à usage limité peuvent consigner des unités d'émission auprès de l'Executive Officer de la Californie dans le but de les vendre lors des enchères trimestrielles. La consignation d'unités d'émission est une mesure distincte dont peuvent seulement se prévaloir les services publics de distribution d'électricité, conformément au règlement de la Californie sur le plafonnement et l'échange de droits d'émission (California Cap-and-Trade Regulation). Toutes les unités d'émission d'un compte à usage limité doivent être consignées dans le cadre d'une vente aux enchères se déroulant au cours de l'année de leur millésime. Tout émetteur ou participant qui consigne des unités convient d'accepter le prix des unités vendues à chaque vente aux enchères. Les unités d'émission destinées à être consignées doivent avoir été transférées du compte à usage limité de l'émetteur ou du participant en question vers le compte des ventes aux enchères dans le système de suivi des droits d'émission de GES (CITSS) au moins soixante-quinze (75) jours avant le début de chaque vente aux enchères. Toute unité d'émission transférée dans le compte des ventes aux enchères moins de soixante-quinze (75) jours avant le début d'une vente aux enchères sera consignée à la prochaine vente aux

enchères. Les unités d'émission transférées dans le système CITSS ne peuvent pas faire l'objet d'une consignation pour une vente aux enchères ultérieure à la prochaine vente aux enchères. Si vous avez besoin d'aide pour effectuer ce transfert dans le système CITSS, consultez le guide d'utilisateur du système CITSS, volume III, disponible sur le site Internet de l'ARB.

Si vous avez besoin d'aide en ce qui a trait au processus de consignation, consultez le feuillet d'information « Guidance for Allowances Consignment to Auction », disponible sur le site Internet de l'ARB.

Un émetteur ou un participant qui consigne des unités d'émission pour une vente aux enchères, mais qui ne désire pas y participer, doit tout de même s'assurer que la case « Participation aux enchères » est cochée dans le système CITSS afin que les coordonnées du représentant de compte actuel soient transmises à l'administrateur des services financiers pour les besoins du processus de consignation. L'administrateur des services financiers communiquera avec les représentants de comptes indiqués dans le système CITSS afin d'obtenir ou de confirmer les instructions pour le transfert bancaire des sommes dues pour les unités d'émission consignées. Afin de s'assurer que l'administrateur des services financiers dispose des coordonnées à jour du représentant de compte principal et des autres représentants de comptes du consignataire, l'ARB recommande que l'émetteur ou le participant vérifie si la case « Participation aux enchères » est bien cochée dans le système CITSS.

Un émetteur ou un participant qui consigne des unités d'émission et qui désire participer à la même vente aux enchères doit s'inscrire en prenant toutes les mesures requises; il doit, notamment, cocher la case « Participation aux enchères » dans le système CITSS et présenter une demande d'inscription ou confirmer son intention de participer dans la plateforme de vente aux enchères. Toute information fournie dans la plateforme de vente aux enchères en ce qui concerne les instructions pour le retour des sommes inutilisées sera utilisée pour effectuer le retour des sommes inutilisées après le paiement des unités d'émission adjudgées uniquement. L'administrateur des services financiers communiquera avec chaque consignataire pour obtenir ou confirmer les instructions de paiement par virement des sommes dues pour les unités d'émission consignées.